

## Conseil d'Administration 2019 – 01 Jeudi 24 janvier 2019 – Procès-verbal

Le jeudi vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf à neuf heures et demie, sur convocation du Président en date du quatorze janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

### **ÉTAIENT PRESENTS :**

#### MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. Mme Anne BLANC, Maire-adjointe de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
3. Mme Michèle LUTZ, Maire de Doussard,
4. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère municipale d'Allinges, Vice-présidente du CDG,
5. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets,
6. Mme Fernande AUVERNAY, Maire-adjointe de Magland,
7. M. Jean-François VUICHARD, Conseiller communautaire d'Annemasse Agglo, Vice-président du CDG,
8. M. Nicolas BLANCHARD, Maire de Val de Chaise,

#### MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

9. M. Jean-François BLANC, Maire-adjoint d'Abondance,
10. Mme Véronique BOUCLIER, Maire-adjointe de Bonneville.

### **MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR OU REPRESENTES :**

1. M. Michel DE SMEDT, Vice-président de la CDC du Genevois, ayant donné pouvoir à Mme A. BLANC,
2. M. Cédric MARX, Maire-adjoint de Saint-Julien-en-Genevois, ayant donné pouvoir à Mme C. FAUDOT,
3. M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à M. JF. BLANC,
4. M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian, ayant donné pouvoir à M. JF. VUICHARD,
5. M. Bernard CHAPUIS, Conseiller municipal de Marcellaz-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à M. A. de MENTHON,
6. M. Christophe BOITEUX, Conseiller municipal de Vetraz-Monthoux, ayant donné pouvoir à Mme F. AUVERNAY,
7. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, ayant donné pouvoir à M. N. BLANCHARD.

### **MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :**

1. Mme Aurore TERMOZ, Maire-adjointe de Chamonix,
2. M. Christian HEISON, Maire de Moye,
3. Mme Karine FALCONNAT, Maire-adjointe de Sillingy,
4. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Vice-présidente de Thonon Agglomération,
5. M. Raymond BARDET, Conseiller municipal de Ville-La-Grand,
6. Mme Sylvie PATUROT, Maire-adjointe de Chaumont,
7. M. Loïc HERVE, Conseiller municipal de Marnaz.

### **PERSONNES INVITEES :**

Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,  
Mme Brigitte OLLIVIER, Payeur Départemental.

QUORUM : 24/2 = 12

Présents : 10 + 7 pouvoirs

Votants : 17

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION** **Jeudi 24 Janvier 2019**

**2019-01-01 – FINANCES** – Budget primitif 2019,

**2019-01-02 – FINANCES** – Attribution d'une subvention à l'Amicale du Personnel du CDG74,

**2019-01-03 – FINANCES** – Tarif d'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels pour les collectivités non affiliées,

**2019-01-04 – ADMINISTRATION GENERALE** – Convention d'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels du CNFPT Haute-Savoie,

**2019-01-05 – ADMINISTRATION GENERALE** - Convention d'adhésion du CD74 au service médecine de prévention pour les agents du service santé, social et prévention du CDG74,

**2019-01-06 – ADMINISTRATION GENERALE** – Représentants des collectivités et des établissements affiliés au sein des Commissions Consultatives Paritaires,

**2019-01-07 – ADMINISTRATION GENERALE** - Convention de mise à disposition d'un chargé de mission formation entre les centres de gestion de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie dans le cadre du partenariat avec le CNFPT « Plan de formation mutualisé 2019-2021 » au bénéfice des collectivités de moins de 50 agents,

**2019-01-08 – RESSOURCES HUMAINES** – Régime indemnitaire filière technique,

**2019-01-09 – RESSOURCES HUMAINES** – Participation employeur aux complémentaires Santé et Prévoyance maintien de salaire,

**2019-01-10 – RESSOURCES HUMAINES** – Désignation délégués locaux (élus) pour l'adhésion au CNAS.

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018**

*Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

### **2019-01-01 – FINANCES** – Budget Primitif 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment son article 27,

**Vu** la délibération n°2018-05-53 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, présente aux membres du Conseil d'Administration les orientations budgétaires pour 2019 et les commentaires relatifs aux différents chapitres budgétaires du projet de budget primitif 2019.

Monsieur le Président rappelle que l'exercice 2017 s'était soldé par un retour à un excédent en section de fonctionnement lié d'une part au rapatriement d'une partie de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement mais également par un résultat positif de l'exercice 2017. La situation financière du CDG74 montrait donc des signes de retour à la normale qui devraient se confirmer sur l'exercice 2018.

Comme pour le budget primitif 2018, le budget primitif de l'année 2019 a été élaboré sans recourir à l'excédent de la section de fonctionnement. Celui-ci est en diminution par rapport à 2018, principalement à cause d'une diminution de la prévision des dépenses et recettes liées aux agents mis à disposition (AGDI) compte tenu du réalisé de l'exercice 2018 sur ce poste.

Les charges de personnel restent maîtrisées compte tenu de nouveaux départs en retraite au 31 décembre 2018. Ainsi, sur le personnel titulaire l'augmentation prévisionnelle des dépenses est de 1.34% par rapport au budget 2018. Une partie de cette hausse est liée au changement d'action sociale du CDG74 envers ses agents avec une hausse de la participation employeur sur la santé et la prévoyance et une augmentation pour tous les agents de leur montant de Complément Indemnitaires Annuel (CIA). Une autre partie est liée à la mise en œuvre en 2019 du CIA qui correspond au second volet du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP mis en œuvre en 2018 pour la partie fixe.

Concernant les recettes, il faut noter la progression des recettes de la paye à façon dont le volume d'activité va beaucoup croître en 2019 ainsi que l'inscription du second acompte de la convention FIPHFP compte tenu du taux de réalisation des actions de la convention.

Au niveau de la section d'investissement, les principales dépenses seront des dépenses d'équipement informatique liées d'une part au renforcement du cœur de réseau et à l'acquisition d'un portail collaboratif.

Le projet de budget 2019 s'élève de façon globale à 6 128 826.00 euros en dépenses et 6 224 509.23 euros en recettes et s'équilibre comme suit :

**En fonctionnement** : 5 943 282.00 euros,

**En investissement** : 185 544.00 euros en dépenses et 281 227.23 euros en recettes.

Le projet de budget primitif 2019 se compose des chapitres suivants :

**Section de fonctionnement :**

Dépenses – Chapitres

011	Charges à caractère général	591 636.87
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 518 047.90
65	Autres charges de gestion courante	559 370.00
67	Charges exceptionnelles	3 000.00
68	Dotation aux amortissements et provisions	271 227.23

Recettes – Chapitres

70	Produits des activités	5 632 940.00
74	Dotations, subventions et participations	208 148.00
013	Atténuation de charges (sf. 6611 ICNE)	84 000.00
77	Produits exceptionnels	18 194.00

**Section d'investissement :**

Dépenses – Chapitres

13	Subventions d'investissement	10 144.00
20	Immobilisations incorporelles	54 000.00
21	Immobilisations corporelles	106 400.00
23	Immobilisations en cours	15 000.00

Recettes – Chapitres

10	Dotations fonds divers et réserves (sf 1068)	10 000.00
28	Amortissement des immobilisations	271 227.23

**Le Conseil d'Administration,**

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** le budget primitif présenté par Monsieur le Président pour l'exercice 2019,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2019-01-02 – FINANCES** - Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel du CDG74

**Vu** le courrier de demande de subvention de l'Amicale du personnel du CDG74 en date du 23 novembre 2018.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, informe les membres du Conseil d'Administration de la demande de subvention faite par la Présidente de l'Amicale du personnel du CDG74 pour l'année 2019.

A l'appui de sa demande, l'Amicale du personnel du CDG74 a fourni un budget prévisionnel établi comme suit :

- dépenses : 7 120 €, dont dépenses exceptionnelles pour les 30 ans 2 500 €,
- recettes : 7 120 €, dont subvention exceptionnelle pour les 30 ans 2 500 €.

Pour équilibrer son budget, l'Amicale du personnel du CDG74 sollicite :

- 2 700 € pour le fonctionnement de l'Amicale du personnel du CDG74 (organisation de nouvelles activités, goûter de Noël, repas de fin d'année, etc.),
- 2 500 € de subvention exceptionnelle pour fêter les 30 ans de l'Amicale du personnel du CDG74.

Monsieur le Président précise que la situation financière de l'Amicale du personnel à la fin de l'exercice devrait laisser apparaître un résultat à l'équilibre.

Monsieur le Président rappelle que suite à la refonte de l'action sociale proposée par le CDG74 à destination de ses agents, le choix a été fait de confier la gestion des chèques vacances au nouveau prestataire retenu, le CNAS. En conséquence, l'Amicale du personnel n'a pas fait de demande de subvention pour les chèques vacances. Par contre, en 2019 l'amicale fêtera ses 30 années d'existence. Pour fêter cela, l'Amicale du personnel a sollicité une demande de subvention exceptionnelle de 2 500 €. Toutefois, en l'absence de précisions sur les activités prévues et le coût de celles-ci, il propose de mettre en attente cette demande subvention.

***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**ACCEPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 700 € à l'Amicale du personnel,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2019-01-03 – FINANCES** – Tarifs prévention des risques professionnels pour les collectivités non affiliées

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-1,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

**Vu** la délibération n°2018-04-40 du 18 octobre 2018 relative à l'approbation des tarifs et du modèle de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'un travail sur l'offre de services du service de prévention des risques professionnels a été mené en 2018 par les services du CDG74. Dans ce cadre, la modélisation tarifaire des prestations de ce service a été revue en se basant sur un nombre de jours alloués à chaque collectivité selon son nombre d'agents en diminution par rapport à la convention précédente en contrepartie d'un taux de cotisation de la masse salariale de chaque collectivité lui aussi en diminution. Les jours de mission sont proposés pour la durée de la convention et sont donc cumulables ou reportables d'une année sur l'autre. Il ne sera pas possible de cumuler la totalité des jours sur la dernière année de la convention.

Monsieur le Président explique que 4 collectivités non affiliées au CDG74 étaient adhérentes au service de prévention des risques professionnels jusqu'au 31 décembre 2018 : le conseil départemental, la communauté d'agglomération d'Annecy, la mairie d'Annecy et la mairie d'Annemasse. Ces collectivités disposant d'une masse salariale très importante, il convient de leur faire une proposition adaptée, en cohérence avec la modélisation tarifaire retenue pour les collectivités affiliées et avec un coût moyen par jour de mission proche de 1 050 €.

Monsieur le Président propose donc un taux de cotisation adapté à chaque collectivité non affiliée en contrepartie d'un nombre de jours d'intervention sur site déterminé en fonction des besoins (avec un temps de travail au bureau équivalent). En cas de dépassement du nombre de jours alloués, ces collectivités seraient facturées au tarif journée et demi-journée défini soit 1 050 € par journée et 600 € par demi-journée.

Des propositions de tarifs ont déjà été faites pour la mairie d'Annemasse et le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Une nouvelle proposition est faite pour la communauté d'agglomération du Grand Annecy :

- Un taux de 0,019% pour la communauté d'agglomération du Grand Annecy pour 4 journées de mission sur site.

Compte tenu de l'intégration en 2019 du SIPAS et de l'EPI2A à la communauté d'agglomération du Grand Annecy, la convention est proposée pour l'année 2019 et sera revue en fonction des nouveaux besoins pour les années 2020 à 2022.

Il restera une collectivité non affiliée à rencontrer prochainement pour déterminer avec elle ses besoins.

***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** les modalités de tarification du service de prévention des risques professionnels pour les collectivités non affiliées,

**APPROUVE** les tarifs proposés,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p><b><u>2019-01-04 – ADMINISTRATION GENERALE</u></b> – Convention d'adhésion au service PRP du CNFPT pour son antenne de Haute-Savoie</p>
--

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-1,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

**Vu** la délibération n°2018-04-40 du 18 octobre 2018 relative à l'approbation des tarifs et du modèle de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'un travail sur l'offre de services du service de prévention des risques professionnels a été mené en 2018 par les services du CDG74.

Monsieur le Président explique qu'il a reçu une demande de la délégation régionale Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT pour bénéficier des services du service de prévention des risques professionnels pour son antenne départementale de Haute-Savoie à raison d'une journée d'intervention sur site par an. Un projet de convention a été établi en ce sens et prévoit un tarif forfaitaire annuel d'adhésion au service correspondant à une journée d'intervention par année. Toute intervention supplémentaire ferait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les tarifs définis par le conseil d'administration.

***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** le projet de convention pour l'adhésion de l'antenne de Haute-Savoie du CNFPT au service de prévention des risques professionnels du CDG74,

**APPROUVE** les modalités de tarification du service de prévention des risques professionnels pour l'antenne de Haute-Savoie du CNFPT,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2019-01-05 – ADMINISTRATION GENERALE** – Convention d'adhésion du CD74 au service médecine du CDG74 pour les agents de son service santé, social et prévention

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 dispose d'un service de médecine préventive mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Conseil Départemental a émis une demande auprès du CDG74 afin que le suivi médical des agents de son service « Santé, social et prévention » soit assuré par un service de médecine préventive qui ne soit pas celui du Conseil Départemental pour des soucis de confidentialité et afin de garantir un suivi neutre et objectif, les médecins du travail du Conseil Départemental étant rattachés à ce service. Cela représente environ 10 agents.

La tarification appliquée à ces visites sera celle en vigueur pour les collectivités non affiliées au CDG74 soit un tarif par visite en plus du droit d'adhésion versé pour chaque agent l'année de l'adhésion.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le projet de convention.

***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** le modèle de convention concernant l'adhésion du CD74 au service médecine du CDG74 pour les agents de son service santé, social et prévention,

**INSCRIT** au budget 2019 les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2019-01-06 – ADMINISTRATION GENERALE** – Représentants des collectivités et des établissements affiliés au sein des Commissions Consultatives Paritaires

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et notamment son article 136,

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment le chapitre Ier,

**Vu** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux Conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président rappelle que les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), dont le rôle est de traiter certaines situations individuelles d'agents contractuels de droit public, doivent être mises en place cette année. Il existe une CCP par catégorie.

Il indique que, conformément à l'article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 auquel renvoie le texte relatif aux CCP, le Président du Centre de Gestion préside la Commission et qu'il peut se faire représenter par un élu.

Monsieur le Président précise ensuite que le nombre de sièges aux CCP s'établit comme suit, d'après l'effectif des agents recensé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant la catégorie A,
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant la catégorie B,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant la catégorie C.

L'article 5 du décret des CAP auquel renvoie le décret des CCP, dispose que, pour les Centres de Gestion, les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission.

Monsieur le Président propose de procéder à un vote à main levée pour désigner les représentants des collectivités au sein des CCP. Il procède à l'appel des candidatures :

### **Candidatures pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie A :**

#### Membres titulaires

- M. Antoine de MENTHON
- Mme Anne BLANC
- Mme Claudine FAUDOT
- Mme Karine FALCONNAT

#### Membres suppléants

- Mme Nicole MONTESSUIT
- M. Jean-François VUICHARD
- M. Michel de SMEDT
- Mme Michèle LUTZ

### **Candidatures pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie B :**

#### Membres titulaires

- M. Antoine de MENTHON
- Mme Anne BLANC
- Mme Claudine FAUDOT
- Mme Karine FALCONNAT

#### Membres suppléants

- Mme Nicole MONTESSUIT
- M. Jean-François VUICHARD
- M. Michel de SMEDT
- Mme Michèle LUTZ

### **Candidatures pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie C :**

#### Membres titulaires

- M. Antoine de MENTHON
- Mme Anne BLANC
- Mme Claudine FAUDOT
- Mme Karine FALCONNAT
- M. Michel de SMEDT
- Mme Michèle LUTZ
- Mme Franca VIVIANI

#### Membres suppléants

- Mme Nicole MONTESSUIT
- M. Jean-François VUICHARD
- M. Bernard CHAPUIS
- Mme Fernande AUVERNAY
- Mme Véronique BOUCLIER
- M. Didier EVERAERE
- M. Jean-François BLANC

### ***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DESIGNE** comme membres des Commissions Consultatives Paritaires :

<b>Pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie A</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
- M. Antoine de MENTHON	Mme Nicole MONTESSUIT
- Mme Anne BLANC	M. Jean-François VUICHARD
- Mme Claudine FAUDOT	M. Michel de SMEDT
- Mme Karine FALCONNAT	Mme Michèle LUTZ

<b>Pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie B</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
- M. Antoine de MENTHON	Mme Nicole MONTESSUIT
- Mme Anne BLANC	M. Jean-François VUICHARD
- Mme Claudine FAUDOT	M. Michel de SMEDT
- Mme Karine FALCONNAT	Mme Michèle LUTZ

<b>Pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie C</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
- M. Antoine de MENTHON	Mme Nicole MONTESSUIT
- Mme Anne BLANC	M. Jean-François VUICHARD
- Mme Claudine FAUDOT	M. Bernard CHAPUIS
- Mme Karine FALCONNAT	Mme Fernande AUVERNAY
- M. Michel de SMEDT	Mme Véronique BOUCLIER
- Mme Michèle LUTZ	M. Didier EVERAERE
- Mme Franca VIVIANI	M. Jean-François BLANC

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2019-01-07 – ADMINISTRATION GENERALE** – Convention de mise à disposition d'un chargé de mission formation entre les centres de gestion de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie dans le cadre du partenariat avec le CNFPT « Plan de formation mutualisé 2019-2021 » au bénéfice des collectivités de moins de 50 agents

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

**Considérant** que cette démarche nécessite de recruter un chargé de formation pour une durée de 6 mois,

**Considérant** l'intérêt de mutualiser ce recrutement à l'échelle des 5 CDG concernés afin de réduire les coûts, d'une part, et de disposer d'un cadre territorial expérimenté dans ce domaine d'activité, d'autre part.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique que la délégation Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT et les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, ont validé l'intérêt de proposer à leurs collectivités et établissements publics locaux affiliés de moins de 50 agents (1 600

employeurs territoriaux représentant environ 15 000 agents) une démarche mutualisée à l'échelle d'un territoire, d'aide à l'élaboration de leur plan de formation, outil de GRH et de développement des compétences, dite « Plan de Formation Mutualisé » (PFM).

Cette démarche inclut également l'élaboration d'un règlement de formation type qui sera proposé à l'ensemble des collectivités concernées.

Les objectifs poursuivis sont notamment de formaliser et mutualiser la réponse formation et de favoriser la proximité et l'égalité d'accès à la formation. La volonté des CDG est de renforcer leur proximité sur l'ensemble des territoires et de répondre à la problématique de l'isolement des personnels des collectivités de moins de 50 agents. La démarche associe les élus, qui, en tant qu'employeurs, définissent et arbitrent la stratégie formation au service de leurs projets et du développement des compétences des agents.

Le calendrier prévisionnel de la démarche serait le suivant :

- décembre – mars 2019 : formation des relais-formation (3 jours) et identification et analyse des besoins de formation,
- février-avril 2019 : formalisation des plans et des règlements de formation et validation des documents,
- A partir de juin 2019 – présentation au Comité technique de chaque centre de gestion et mise en œuvre des actions de formation.

Le CDG38, porteur de projet pour le compte des 5 CDG concernés, a recruté une chargée de formation « PFM » pour intervenir en partenariat entre ces 5 établissements et les équipes du CNFPT afin de mener à bien cette démarche.

La démarche de « PFM » devra s'adapter à chaque contexte de territoire tout en conservant une équité de traitement. Il s'agit notamment d'articuler la dimension spécifique de la collectivité et la dimension collective de groupes de collectivités, de projets de service et globalement de métiers / activités afin d'organiser les actions de formation au plus près des besoins.

La chargée de mission pour la démarche PFM, sera mise à disposition pour une durée de 6 mois correspondant à la période d'élaboration des plans de formation à l'échelle des 27 territoires concernés situés sur les 5 départements, à compter du 17 décembre 2018.

La chargée de mission mise à disposition des 4 CDG bénéficiaires (CDG07, CDG26, CDG73 et CDG74) par le CDG38 relève du grade d'attaché territorial. Elle sera mise à disposition pour une quotité totale de 28 heures à raison de 7 heures hebdomadaires par CDG.

Par conséquent, le CDG74 remboursera au CDG38 le montant intégral de la rémunération et des charges de cet agent au prorata du temps de mise à disposition, auquel s'ajouteront les frais de déplacement et de repas.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition du chargé de mission Formation pour la période du 17 décembre 2018 au 16 juin 2019.

***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un chargé de formation à hauteur de 7 heures hebdomadaire, à compter du 17 décembre 2018 pour une durée de 6 mois,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2019-01-08 - – RESSOURCES HUMAINES** – Régime indemnitaire de la filière technique

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la prime de service et de rendement versée aux techniciens et ingénieurs territoriaux, et les décrets n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement, n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, n°2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'indemnité spécifique de service versée aux techniciens et ingénieurs territoriaux, et notamment les décrets n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux

fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la délibération n°2018-04-51 du 18 octobre 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés au sein des effectifs du CDG,

**Vu** l'absence d'arrêté permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux,

**Considérant** que l'avis du Comité technique, précédemment sollicité sur les orientations du régime indemnitaire et les critères de répartition y afférents, n'a pu être recueilli du fait du renouvellement de l'instance,

**Considérant** que les arrêtés relatifs à l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux sont encore en attente et qu'il convient de mettre en adéquation les délibérations du CDG74 en matière de régime indemnitaire et les textes réglementaires en la matière,

**Considérant** qu'il convient d'harmoniser l'ensemble du régime indemnitaire versé aux agents du CDG74 dans un souci d'équité de traitement.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parts, suivants les modalités décrites ci-après :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il convient, pour des raisons d'équité, de verser la PSR et l'ISS (en lieu et place de l'IFSE) et de maintenir le versement de la prime d'objectifs (en lieu et place du CIA) pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

### **Contexte**

Monsieur le Président explique que le régime indemnitaire pour les ingénieurs et techniciens territoriaux date de 2009 et qu'il convient de mettre à jour les montants attribués pour les mettre en corrélation avec ceux versés aux autres cadres d'emplois relevant du RIFSEEP.

La prime d'objectifs restera en vigueur pour ces cadres d'emplois, dans l'attente de la mise en place du CIA.

## **I. Bénéficiaires**

Pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux, les primes seront versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération sont :

- Les agents de droit privé (apprentis, etc.),
- Les vacataires,
- Les agents mis à disposition (qui bénéficient du régime indemnitaire mis en place dans la collectivité d'accueil).

## **II. Montants de référence**

La prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (ISS) sont attribuées aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux suivant les coefficients existants à ce jour, à savoir :

Le taux de la PSR est fixé comme suit (modifié par arrêté du 30 août 2018) :

	<b>Taux de base par grade</b>	<b>Montants individuels maximaux annuels</b>
Ingénieur hors classe	4 572 euros	9 144 euros
Ingénieur principal	2 817 euros	5 634 euros
Ingénieur	1 659 euros	3 318 euros
Technicien principal de 1ère classe	1 400 euros	2 800 euros
Technicien principal de 2ème classe	1 330 euros	2 600 euros
Technicien	1 010 euros	2 020 euros

### **Modalités globales d'attribution de l'ISS :**

Par grade, le crédit global sera le résultat de l'opération suivante :

Taux moyen du grade x nombre de bénéficiaires potentiels (postes pourvus).

Le **taux moyen du grade** sera quant à lui égal à un taux de base multiplié par un coefficient du grade et par un coefficient géographique. Ce coefficient n'a normalement pas à être appliqué à la fonction publique territoriale (le taux de 1 est donc à retenir).

Les taux de base (au 11/04/2011) :

- pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, le taux de base est de 357,22 euros ([Arrêté du 31/03/2011](#)) ;
- pour les autres grades, il est de 361,90 euros ([Arrêté du 31/03/2011](#)).

## Modalités individuelles d'attribution et répartition de l'ISS

Une fois les crédits globaux déterminés pour chaque grade concerné, l'autorité territoriale, en fonction des services rendus par les agents, répartira individuellement l'ISS.

Pour cela il appliquera au taux moyen défini pour chaque grade un coefficient de modulation individuelle.

**Les coefficients par grade et coefficients maximum de modulation individuelle s'établissent comme suit à compter du 28 novembre 2014 :**

Grade	Coefficient par grade	Coefficients maxi. de modulation individuelle
<b>Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux</b>		
Ingénieur principal à compter du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51	1,225
Ingénieur principal à compter du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43	1,225
Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon	43	1,225
Ingénieur à compter du 7ème échelon	33	1,15
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	28	1,15
<b>Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux</b>		
Technicien Principal de 1ère classe	18	1,1
Technicien Principal de 2ème classe	16	1,1
Technicien	12	1,1

Monsieur le Président propose que les montants d'attribution individuels soient fixés dans la limite des plafonds réglementaires mais également en fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que fixés dans le cadre du RIFSEEP :

### **A. Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité	Montants maximums individuels (cumul PSR et ISS)	Montants maximums de la prime d'objectifs
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service ou infirmier	12 000 euros	1 200 euros

A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement	6 000 euros	950 euros
----	---	-------------	-----------

## **B. Cadres d'emplois des techniciens territoriaux**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Niveau de responsabilité</b>	<b>Montants maximums individuels (cumul PSR et ISS)</b>	<b>Montants maximums de la prime d'objectifs</b>
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière	5 400 euros	800 euros
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement	4 800 euros	550 euros

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique) ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

## **III. Critères de modulation**

Monsieur le Président explique que le critère de modulation se fera selon 2 parts :

### **A. Part mensuelle (PSR et ISS)**

Les montants d'attribution feront l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## **B. Part annuelle liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (prime d'objectifs)**

Il est proposé d'attribuer individuellement un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : chaque responsable hiérarchique propose en fin d'année à la Direction Générale un pourcentage (entre 0 et 100%) sur la base du montant cible (qui est la médiane de l'ensemble des anciennes primes d'objectifs avant la mise en place du CIA), en fonction de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs généraux de l'établissement, des objectifs collectifs de service et des objectifs individuels définis sur l'année N-1 entre l'agent et son supérieur hiérarchique (N+1) .

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fois au mois de mars de l'année N+1.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

## **IV. Modalités de retenue ou de suppression de la PSR et de l'ISS pour absence**

Conformément à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret),

Le régime indemnitaire est maintenu pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisation d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes de demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Le régime indemnitaire est suspendu pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, le régime indemnitaire versé à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de maladie grave, demeure acquise.

## ***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, la mise à jour du régime indemnitaire attribué aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux (versé mensuellement) ainsi que la prime d'objectifs (versée annuellement) selon les modalités définies ci-dessus,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b><u>2019-01-09 – RESSOURCES HUMAINES</u></b> – Participation employeur aux complémentaires Santé et Prévoyance maintien de salaire
--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 9,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

**Vu** la délibération n°2012-03-55 en date du 29 novembre 2012 portant participation de l'employeur à l'action sociale du CDG et fixant notamment un montant forfaitaire mensuel de 10 euros au titre d'un contrat labellisé Santé et de 14 euros lors de la souscription au contrat groupe Prévoyance du CDG,

**Vu** la délibération n°2018-05-59 en date du 29 novembre 2018 relative à la politique d'action sociale du CDG74,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique.

**Considérant** que l'avis du Comité technique, précédemment sollicité sur les aides à la protection sociale complémentaire, n'a pu être recueilli sur ce point du fait du renouvellement de l'instance,

Monsieur le Président rappelle que l'action sociale pour les agents du CDG se déploie sous différentes formes :

- Adhésion au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (en lieu et place du PASS 74 arrivé à échéance),
- Participation employeur à hauteur de 50% de la valeur faciale pour les tickets restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec une valeur faciale de 6 euros,
- Participation financière à la protection sociale complémentaire,

- Subvention à l'amicale du personnel du CDG74 pour l'organisation de manifestations et d'animations à destination du personnel.

Compte tenu du lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du contrat groupe Prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur le Président rappelle qu'il entend favoriser l'adhésion des agents aux contrats santé labellisés et au contrat groupe de prévoyance et donc qu'il convient de définir le montant de la participation employeur attribuée dans le cadre des contrats Santé et Prévoyance.

Il est proposé les montants suivants :

- 15 euros bruts par mois pour les contrats labellisés Santé ;
- 20 euros bruts par mois pour les agents souscrivant au contrat groupe Prévoyance (actuellement le prestataire étant Interiale).

Les montants mensuels sont proratisés suivant le temps de travail effectif de l'agent et sous réserve d'un justificatif de souscription à un contrat présenté par l'agent.

Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant de la participation ne pourra pas dépasser celui de la cotisation versée par l'agent.

Les agents bénéficiaires d'une telle participation sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public (après 3 mois de contrat), les agents de droit privé (apprentis, etc.), à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération sont :

- Les vacataires,
- Les agents mis à disposition (qui bénéficient de l'action sociale mise en place dans la collectivité d'accueil).

### ***Le Conseil d'Administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**ACCEPTE** les montants de participation employeur tels que proposés pour la souscription aux contrats Santé et Prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** la délibération n°2018-05-59 du 29 novembre 2018 relative à la politique d'action sociale du CDG74.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que lors de la séance du 29 novembre 2018, ils avaient validé le principe de l'adhésion du CDG74 au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans le cadre de cette adhésion, le CNAS demande la désignation d'un délégué local parmi les élus pour représenter le CDG74 en sa qualité d'adhérent lors des assemblées générales du CNAS.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures. Se sont portées volontaires :

- Madame Claudine FAUDOT, comme titulaire
- Madame Anne BLANC, comme suppléante.

***Le Conseil d'administration,***

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DESIGNE** comme délégués locaux au CNAS :

- Madame Claudine FAUDOT, comme titulaire,
- Madame Anne BLANC, comme suppléante,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

*Monsieur le Président présente la liste des décisions et conventions qu'il a signées, depuis le 15 novembre 2018, par délégation du Conseil d'Administration. Celui-ci en prend acte.*

*Une présentation de l'avancée du Schéma Directeur du Système d'Information du CDG74 est faite aux membres présents qui en prennent acte.*

**Fait à ANNECY le 30 janvier 2019**

**Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,**

**Antoine de MENTHON**